

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté portant modification du règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'état, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

arrête :

Article premier Le règlement d'application de la loi d'introduction de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RALILAMal), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

Art. 29a (nouveau)

c) bénéficiaires
d'aides
individuelles

Ont droit au subside de leur prime jusqu'à concurrence du montant fixé chaque année par le Département fédéral de l'intérieur les personnes qui :

- vivent en permanence pour une longue période dans un EMS autorisé au sens de la loi de santé (LS), du 6 février 1995, et
- disposent d'un revenu déterminant supérieur aux dépenses reconnues selon la loi fédérale sur les prestations complémentaires (LPC) mais sont au bénéfice d'une aide individuelle annuelle, au sens de l'article 23 de la loi sur le financement des établissements médicaux-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010, qui est supérieure à la prime moyenne cantonale pour le groupe d'âge considéré de l'année en question.

Art. 30, note marginale

d) personnes de
condition
indépendante

Art. 2 L'arrêté d'application de l'ordonnance fédérale relative au relèvement des limites de revenu introduit dans la LAMal, du 1^{er} janvier 1997, est abrogé.

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mars 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 février 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
J.-N. KARAKASH

La chancelière,
S. DESPLAND